Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 02/08/22
ID : 031-213100449-20220729-AJ_74A_22_BDS-AI

VILLE DE BALMA

Réf. : AJ/74A/22/BDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal.

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-6.

Vu du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles : L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 6 décembre 2004 « commune de Nice » qui reconnait aux collectivités la possibilité de déroger au principe de non gratuité de l'occupation du domaine public dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque l'intérêt communal est certain et suffisamment caractérisé pour la collectivité.

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu la demande formulée le 17 juillet 2022 par Monsieur Roger CAU, président de l'association « BALMA SPORTING CLUB », sise 17 avenue des aérostiers 31130 BALMA, d'occuper le site de la place des Fêtes en vue d'organiser un vide grenier le 18 septembre 2022,

Considérant que la mise à disposition du domaine public constitue en l'espèce un intérêt public local,

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Roger CAU, président de l'association « BALMA SPORTING CLUB », ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Cette occupation privative est autorisée uniquement pour la journée du 18 septembre 2022, sur le site de la place des Fêtes, sise rue des jardins à Balma, en vue d'y organiser un vide grenier de 8h à 20h.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220729-AJ_74A_22_BDS-AI

ARTICLE 3 :
Le permissionnaire pourra accéder à l'espace public le 18 septembre 2022 dès 6h du matin pour assurer l'installation les stands des exposants. Il est autorisé à créer sur le site un stand de restauration/buvette temporaire qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

ARTICLE 4 :
Le permissionnaire devra avoir procédé à l'enlèvement de l'ensemble des stands dés la fin de la manifestation et devra avoir quitté l'espace public mis à disposition au plus tard le 18 septembre à 20h

ARTICLE 5 :
L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté tout au long de la manifestation.

ARTICLE 6 :
Le permissionnaire en qualité **d'organisateur de la manifestation** est tenu de respecter et de faire respecter sur le site de la manifestation toutes les règles de sécurité, ainsi que **toutes les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la propagation du virus COVID-19** en vigueur au jour de la manifestation.

ARTICLE 7 :
Les installations devront être mobiles et n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

ARTICLE 9 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

ARTICLE 10 :
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
Le permissionnaire devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 11 :
Compte tenu de l'intérêt public local de la manifestation, eu égard à l'objet statutaire de l'association, cette mise à disposition de l'espace public est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 :
Le Maire de la commune de Balma, la Directrice Générale des Services, le Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié à Monsieur Roger CAU, président de l'association « BALMA SPORTING CLUB », sise 17 avenue des aérostiers 31130 BALMA.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220729-AJ_74A_22_BDS-AI

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Balma, le 29 juillet 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

***Délais et voies de recours** : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.